

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	17.04.2024
Thema	Umweltschutz
Schlagworte	Allgemeiner Umweltschutz
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Verordnung / einfacher Bundesbeschluss
Datum	01.01.1965 - 01.01.2021

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Berclaz, Philippe
Dupraz, Laure
Eperon, Lionel
Freymond, Nicolas
Gerber, Marlène
Holenstein, Katrin
Mosimann, Andrea
Porcellana, Diane
Terribilini, Serge

Bevorzugte Zitierweise

Berclaz, Philippe; Dupraz, Laure; Eperon, Lionel; Freymond, Nicolas; Gerber, Marlène; Holenstein, Katrin; Mosimann, Andrea; Porcellana, Diane; Terribilini, Serge 2024.
Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Umweltschutz, Allgemeiner Umweltschutz, Verordnung / einfacher Bundesbeschluss, 1986 - 2018. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern.
www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 17.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Infrastruktur und Lebensraum	1
Umweltschutz	1
Naturgefahren	1
Allgemeiner Umweltschutz	1

Abkürzungsverzeichnis

BUWAL	Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft
UVEK	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
EDI	Eidgenössisches Departement des Inneren
BAV	Bundesamt für Verkehr
StoV	Stoffverordnung
UVP	Umweltverträglichkeitsprüfung
USG	Umweltschutzgesetz
ASTRA	Bundesamt für Strassen
SBB	Schweizerische Bundesbahnen
ChemRRV	Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung
LSV	Lärmschutz-Verordnung
StFV	Verordnung über den Schutz vor Störfällen
VeVA	Verordnung über den Verkehr mit Abfällen
VVEA	Abfallverordnung
VOC	Volatile Organic Compounds
RVOV	Regierungs- und Verwaltungsorganisationsverordnung
UVPV	Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung
VVS	Verordnung über den Verkehr mit Sonderabfällen
VSBö	Verordnung über Schadstoffe im Boden
BUS	Bundesamt für Umweltschutz

OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
DFI	Département fédéral de l'intérieur
OFT	Office fédéral des transports
Osubst	Ordonnance sur les substances
EIE	étude d'impact sur l'environnement
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
OFROU	Office fédéral des routes
CFF	Chemins de fer fédéraux suisses
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit
OPAM	Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs
OmoD	Ordonnance sur les mouvements de déchets
OLED	Ordonnance sur les déchets
COV	composés organiques volatils
OLOGA	Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration
OEIE	Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement
ODS	Ordonnance sur les mouvements de déchets spéciaux
Osol	Ordonnance sur les polluants du sol
OFPE	Office fédéral de la protection de l'environnement

Allgemeine Chronik

Infrastruktur und Lebensraum

Umweltschutz

Naturgefahren

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 16.01.1989
SERGE TERRIBILINI

Le projet d'**ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs** (OPAM) constitue la réponse du Conseil fédéral à la catastrophe chimique de Schweizerhalle (BL) du 1er novembre 1986. Il vise à combler les lacunes existantes à ce sujet dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Ce texte dresse la liste de plus de 300 substances dont le stockage, au-delà d'une certaine quantité, présente des dangers. Les entreprises entrant dans ce cadre seront soumises aux prescriptions de cette ordonnance; elles devront demander une autorisation au canton concerné et lui présenter un plan de sécurité pour la population environnante en cas d'accident (information de la population et du pouvoir local, plan d'évacuation) ainsi que la liste des mesures prises pour prévenir, toute catastrophe. Si l'autorité compétente juge ce catalogue insuffisant, elle peut décider de mesures supplémentaires sans avoir à tenir compte de leur aspect financier; cette ordonnance accorde donc de l'importance à la responsabilité individuelle du propriétaire et de l'exploitant. L'élaboration des inventaires des installations dangereuses sera la tâche des cantons; aucun organisme centralisateur n'est prévu au niveau fédéral. Soumise à consultation en 1989, cette ordonnance reçut un accueil favorable et ne rencontra aucune opposition fondamentale. Cependant, les organisations de protection de l'environnement, les syndicats et la plupart des cantons ont demandé certains renforcements des mesures envisagées pour les activités liées au génie génétique. Il fut aussi regretté que l'ordonnance stipule que les dossiers des entreprises livrés aux cantons sur la manière d'informer et de protéger les habitants restent confidentiels; beaucoup aimeraient voir, au contraire, une extension de l'information de la population.¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 04.10.1989
SERGE TERRIBILINI

Une nouvelle ordonnance sur la **centrale nationale d'alarme** fut mise en consultation à la fin de l'année 1989. Elle doit régler les devoirs et fixer l'activité de cet organisme en cas de rupture de barrage, de catastrophe chimique ou d'accident nucléaire. La centrale nationale d'alarme a la compétence d'alarmer, d'informer et de donner à la population des directives sur le comportement à adopter. Elle doit également contacter et collaborer avec les médias ainsi qu'avec les autorités civiles et militaires pour la transmission de l'alarme et la conduite à suivre.²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 22.03.1990
SERGE TERRIBILINI

Le projet d'**ordonnance sur la protection contre les risques majeurs**, mis en consultation par le Conseil fédéral en 1989, a trouvé un écho largement positif, et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) a pu en entamer la rédaction définitive. Ce texte, tirant son origine de la catastrophe chimique de Schweizerhalle (BL) en 1986, prévoit en particulier d'astreindre les entreprises manipulant des substances dangereuses à présenter à l'appréciation des autorités cantonales des plans sur les mesures prises pour la sécurité des populations et la prévention des accidents.³

Allgemeiner Umweltschutz

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 27.05.1986
KATRIN HOLENSTEIN

Abgeschlossen wird die Reihe der wichtigen Ausführungserlasse zum USG mit der **Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP), die im Berichtsjahr in die Vernehmlassung geschickt wurde**. Während das USG nur allgemein festhält, dass für geplante Anlagen, welche die Umwelt erheblich belasten können, eine UVP durchzuführen sei, führt der Verordnungsentwurf nun über 80 prüfungspflichtige Anlagentypen verbindlich auf. Bei diesen handelt es sich vorwiegend um Grossanlagen in den Bereichen Verkehr, Energie, industrielle Betriebe, Wasserbau, Landesverteidigung, Entsorgung, Sport, Tourismus und Freizeit. Die UVP wird in die bereits bestehenden Genehmigungsverfahren eingebaut; sie soll eine umfassende Beurteilung der Umweltauswirkungen des projektierten Vorhabens erlauben. Lassen sich allfällige Mängel eines Projektes nicht korrigieren, wird dieses zur Ablehnung empfohlen. Bei bestimmten Anlagentypen räumt die UVP-Verordnung dem Bundesamt für Umweltschutz (BUS) ein Anhörungsrecht ein. Die Ergebnisse einer UVP müssen wegen der

vorgesehenen Verbandsbeschwerde öffentlich eingesehen werden können; seit mindestens zehn Jahren gesamtschweizerisch tätige Umweltschutzorganisationen sind beschwerdeberechtigt.⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.09.1986
KATRIN HOLENSTEIN

Im Berichtsjahr wurden **vier weitere Ausführungsverordnungen zum Umweltschutzgesetz (USG) erlassen**. Seit dem 1. September 1986 gelten die Verordnung über umweltgefährdende Stoffe (Stoffverordnung, StoV) und jene über Schadstoffe im Boden (VSBo), ab dem 1. April 1987 die Lärmschutzverordnung (LSV) sowie die Verordnung über den Verkehr mit Sonderabfällen (VVS). Die Stoffverordnung setzt mit ihren Vorschriften über Herstellung, Abgabe, Verwendung und Beseitigung von umweltgefährdenden Stoffen bei der Quelle von Umweltbelastungen an. Dabei geht sie von einer umfassenden Sorgfaltspflicht beim Umgang mit chemischen Stoffen und Erzeugnissen aus. Um die Gefährdung von Mensch und Umwelt auf ein Minimum zu begrenzen, schreibt die StoV eine dreistufige Kontrolle sowie die Weitergabe von umweltrelevanten Informationen an die Verbraucher vor. Nach dem Verursacherprinzip ist der Hersteller jedes Stoffes im Rahmen der Selbstkontrolle verpflichtet, dessen Umweltverträglichkeit zu untersuchen und zu beurteilen. Dazu kommen Anmelde- bzw. Bewilligungsverfahren für neue und bestimmte alte Stoffe (Risikogruppen) sowie als weitere Kontrolle die Marktüberwachung. Zu diesen allgemeinen Bestimmungen werden in laufend nachgeführten Anhängen Vorschriften für besonders umweltgefährdende Stoffgruppen erlassen.⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 31.12.1987
KATRIN HOLENSTEIN

Die **Arbeiten an der Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP)**, welche die allgemeinen Bestimmungen des USG konkretisiert, indem sie die prüfungspflichtigen Anlagen bezeichnet und das Verfahren regelt, **zogen sich in die Länge**. Aufgrund der 1986 durchgeführten Vernehmlassung wurde die Liste der UVP-pflichtigen Anlagen modifiziert. Gleichzeitig mit der Verordnung soll das überarbeitete «Handbuch UVP» mit den Richtlinien für die Erarbeitung und Beurteilung einer UVP publiziert werden. Da die Durchführung einer UVP für Anlagen, welche die Umwelt erheblich belasten können, seit Inkrafttreten des USG Pflicht ist, konnten erste Erfahrungen gewonnen werden.⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.07.1988
KATRIN HOLENSTEIN

Auf den 1. Juli trat ein **zusätzlicher Anhang zur Stoffverordnung (StoV) mit Vorschriften über die sogenannten Antifoulings (Unterwasseranstriche)** in Kraft. Damit wurden Schutzanstriche für Schiffe, Stege und Bojen gegen Unterwasserbewuchs bewilligungspflichtig und teilweise verboten. Da in den letzten Jahren organozinnhaltige Antifoulings mehr und mehr die ökologisch verträglicheren Kupferbronzefarben verdrängt und zu einer starken Belastung der Seen geführt haben, dürfen solche Wirkstoffe künftig in Antifoulings nicht mehr enthalten sein.⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 10.12.1988
KATRIN HOLENSTEIN

Weitere **Anhänge zur StoV betreffend Asbest sowie Druckgaspackungen wurden vorbereitet**. Nachdem in der Vernehmlassung zum Anhang Asbest vor allem die wirtschaftsfreundliche Regelung kritisiert worden war, wonach die krebserregenden Asbestfasern erst beim Vorliegen von geeigneten Ersatzstoffen verboten worden wären, ist nun vorgesehen, für die Substitution asbesthaltiger Produkte Fristen festzulegen und Asbest ab 1995 in der Schweiz nicht mehr zuzulassen. Dieser Kompromiss wurde vorbereitet durch eine Vereinbarung von Industrie, Gewerkschaften und Behörden, bis Ende 1994 auf Asbest freiwillig zu verzichten. Die Sanierung von Bauten mit asbesthaltigen Spritzbelägen soll ebenfalls bis Mitte der 90er Jahre abgeschlossen sein. Nach einer amtlichen Zwischenbilanz wurden bisher in rund einem Viertel der betroffenen Gebäude die gesundheitsschädlichen Beläge entfernt oder abgedeckt.⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.01.1989
KATRIN HOLENSTEIN

Der Bundesrat setzte die **Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) auf den 1. Januar 1989 in Kraft**. Sie konkretisiert Artikel 9 des USG, mit dem die UVP als wichtiges Instrument der Umweltvorsorge 1985 eingeführt worden war. Die Verordnung regelt nun im Detail das UVP-Verfahren und verlangt dabei einen Bericht über die zu erwartenden Auswirkungen einer geplanten Anlage auf die Umwelt. Im Anhang führt sie die prüfungspflichtigen Anlagentypen verbindlich auf und setzt Schwellenwerte, ab denen die Prüfungspflicht beginnt. Von der UVP versprechen sich die Behörden eine vorbeugende Umweltschutzwirkung, weil bereits bei der Planung eines Grossprojekts

die Folgewirkungen für die Umwelt umfassend abgeklärt und Schutzmassnahmen berücksichtigt werden müssen, wodurch sich irreversible Schäden und das Risiko planerischer Fehlinvestitionen vermindern lassen.

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.01.1989
KATRIN HOLENSTEIN

Gegenüber dem Vernehmlassungsentwurf enthält die **UVP-Verordnung mehr kantonale Kompetenzen und verbessert das Verhältnis zwischen UVP und Raumplanung**. Neu eingeführt wurde eine Voruntersuchung, mit der festgestellt werden soll, welche Umweltauswirkungen wichtig und damit vertieft zu untersuchen sind. Kann bei einem überschaubaren Vorhaben bereits aufgrund der Voruntersuchung die Vereinbarkeit mit den geltenden Umweltschutzvorschriften nachgewiesen werden, erübrigt sich die aufwendigere Hauptuntersuchung. Der Bericht und der Entscheid der zuständigen Behörde sind öffentlich zugänglich zu machen, dagegen können die Begründung, und die Stellungnahmen der beteiligten Ämter – anders als im Entwurf noch vorgesehen – nur noch im Rahmen eines Beschwerdeverfahrens eingesehen werden. Zahlreiche Änderungen gegenüber dem Entwurf erfuhr die Liste der UVP-pflichtigen Anlagen, die nicht zuletzt auf Druck der Wirtschaftsverbände von ursprünglich 86 auf 71 Anlagentypen zusammenschrankte. Gestrichen wurden beispielsweise Konserven- und Reinigungsmittelfabriken, Verzinkereien, Solarenergieanlagen oder Bergrestaurants, neu aufgenommen dagegen Beschneigungsanlagen und Vergnügungsparks.⁹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 11.08.1989
SERGE TERRIBILINI

La LPE prévoit le **droit de recours des organisations de protection de l'environnement**. Une ordonnance relative aux organisations pouvant bénéficier de ce droit contre des décisions concernant des installations soumises à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) fut mise en consultation. Seules les organisations d'importance nationale ayant dix années d'existence au moins seront habilitées à recourir contre des projets concernant la planification, la construction ou la modification d'installations entrant dans le cadre de l'EIE. Elles pourront utiliser les voies de recours ordinaire prévues par le droit cantonal et fédéral. Le projet d'ordonnance dresse une liste exhaustive des organisations autorisées à bénéficier de ce droit. Sur les 27 l'ayant demandé, 18 ont été retenues. Parmi les neuf à qui il avait, dans un premier temps, été refusé, figuraient la Fondation Franz Weber et la Fondation Helvetia Nostra.¹⁰

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 28.06.1990
SERGE TERRIBILINI

La LPE prévoyant un **droit de recours pour les organisations de protection de l'environnement** contre des décisions concernant des installations soumises à l'EIE, le Conseil fédéral avait mis en consultation, en 1989, une ordonnance dressant la liste de celles pouvant en bénéficier. Dans sa mouture définitive, l'ordonnance comprend les fondations Helvetia Nostra et Franz Weber qui n'avaient, tout d'abord, pas été prises en considération, ainsi que la Fondation suisse pour l'énergie. Ainsi complétée, elle est entrée en vigueur le 1er août.¹¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 12.10.1990
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en consultation les **modifications complémentaires de l'ordonnance sur les substances dangereuses** pour l'environnement (Osubst) concernant la réduction des émissions de CFC (chlorofluorocarbones), responsables de la destruction de la couche d'ozone stratosphérique. Il avait déjà prévu, en 1989, l'interdiction des bombes aérosols contenant de tels gaz. Cette fois-ci, les mesures envisagées devraient toucher les mousses synthétiques, les installations de réfrigération, les climatiseurs, les extincteurs et certains produits de nettoyage. L'**interdiction des CFC** pour ces produits devrait se faire de façon échelonnée, afin de disposer de méthodes de substitution opérationnelles (par exemple, bombes aérosols dès 1991, solvants dès 1993, réfrigérateurs dès 1994, etc.). Cela devrait permettre de passer d'une consommation annuelle de CFC de 8'000 tonnes en 1986 à 2000 en 1991 et à quelques centaines en 1995, le but ultime étant d'arriver à une éradication totale de ces gaz d'ici l'an 2000. Cela mettrait la Suisse largement en avance par rapport à ce qui est prévu par le protocole de Montréal de 1987 (réduction de 50% des émissions de CFC d'ici l'an 2000). Cette modification de l'Osubst semble avoir rencontré un écho positif, notamment de la part de plusieurs cantons. Elle a, par ailleurs, été précédée par une pétition lancée par de nombreuses organisations de l'environnement qui demandait l'interdiction immédiate de tous les CFC.¹²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 15.08.1991
SERGE TERRIBILINI

La Suisse, quant à elle, s'est fixé des exigences plus élevées que ce que prévoit le protocole révisé de Montréal, ce qui lui permet de se placer **en tête des pays en matière de protection de la couche d'ozone**. Le gouvernement a en effet procédé à une modification de l'ordonnance sur les substances dangereuses (Osubst), afin d'y prévoir la suppression quasi totale des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces mesures, mises en consultation en 1990, doivent faire passer la consommation de CFC de 8'000 tonnes en 1986 à quelques centaines en 1995, ce qui signifie une réduction de près de 95%, le solde devant être éliminé avant l'an 2000. Il en va de même pour le trichloroéthane. Les halons, eux, sont interdits d'importation dès la fin de 1991.¹³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 20.01.1994
SERGE TERRIBILINI

Répondant à cette exigence ainsi qu'à son programme de revitalisation de l'économie, le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de **révision de l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement** (OEIE). Afin d'accélérer le traitement des dossiers, il est prévu d'imposer un délai aux services spécialisés cantonaux et fédéraux pour l'évaluation du rapport d'impact. En outre, le nombre de cas où l'OFEFP doit être consulté devrait être diminué de moitié. Il ne subsisterait plus que les installations les plus importantes telles que les routes nationales et principales, les installations thermiques, les centrales hydrauliques, les raffineries de pétrole et les usines d'aluminium. Dans ces cas, l'OFEFP devrait se contenter de vérifier si l'avis du service spécialisé de la protection de l'environnement du canton ne présente pas de lacunes importantes. L'ordonnance révisée propose encore d'améliorer la coordination entre les autorités fédérales pour les ouvrages bénéficiant de subventions afin qu'elles transmettent leurs exigences au canton avant que ce dernier n'ait pris une décision.¹⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 23.03.1994
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a mis en consultation une **révision de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement**. Le projet prévoit notamment l'interdiction des capsules en plomb pour les bouteilles de vin, la diminution de la teneur en mercure des batteries alcalines, l'introduction d'une consigne sur les accumulateurs contenant du cadmium et l'interdiction dès l'an 2000 de l'utilisation des CFC dans les techniques de réfrigération et de construction.¹⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 06.05.1994
SERGE TERRIBILINI

Les partis, cantons et organisations ont en général salué cette révision. Les délais d'examen pour les études d'impact ont cependant divisé les **acteurs consultés**. Les cantons de Bâle-Ville, Zurich et Soleure ainsi que l'UDC ont estimé qu'ils devaient être réduits. Au contraire, les Verts ont considéré qu'ils devaient être prolongés. Avec le PDC et les organisations de protection de l'environnement, ils ont souligné qu'une accélération des procédures ne pouvait être possible que si les administrations possédaient le personnel suffisant. Le PS a fait part de son vœu que, malgré un allègement des procédures, le droit fédéral soit appliqué de manière uniforme sur tout le territoire. Le PdL (ex-PA) a réaffirmé son opposition fondamentale à l'EIE qu'il considère comme un obstacle aux investissements. Les cantons de Saint-Gall et des Grisons ont rejeté la révision, considérant que les pouvoirs de l'OFEFP étaient par trop élargis vis-à-vis des cantons. Vaud a estimé que la révision n'allait pas assez loin dans la simplification et l'allègement des procédures et souhaite notamment que la liste des projets soumis à l'EIE soit réduite significativement.¹⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 06.09.1995
LIONEL EPERON

Le projet de **révision de l'ordonnance** relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) ayant globalement reçu un écho favorable durant la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur la nouvelle réglementation à partir du mois d'octobre. Etablie en vue d'accélérer la procédure, la principale modification consacrée par la nouvelle OEIE réside dans l'introduction de délais impartis aux services spécialisés pour l'évaluation du rapport d'impact. Alors que l'OFEFP aura en principe cinq mois pour rendre son évaluation lors d'une EIE effectuée au niveau fédéral, il incombera aux cantons de fixer dans leur droit la durée des délais dont pourront bénéficier les services spécialisés lors de la réalisation d'une étude d'impact à l'échelon cantonal. Visant à introduire une claire répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, la nouvelle ordonnance consacre par ailleurs la réduction de treize à six des cas sur lesquels l'OFEFP doit être consulté. Signalons enfin que les terrains de golf, dont le nombre ne cesse de croître dans le pays, feront désormais l'objet d'une EIE.¹⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 01.11.1996
LIONEL EPERON

Dix ans après la catastrophe écologique de Schweizerhalle survenue début novembre 1986 dans l'enceinte des entrepôts de la Société Sandoz à Muttenz (BL), l'OFEPF a procédé au **premier recensement exhaustif des entreprises** et installations qui – du fait des dangers chimiques potentiels qu'elles représentent pour l'environnement – tombent sous le coup de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Les sites concernés s'élèvent au nombre de 2'477, répartis sur l'ensemble du territoire helvétique, avec toutefois de fortes concentrations dans les cantons de Berne (389), Zurich (358), St-Gall (253) et Argovie (231). A cette occasion, les responsables de l'OFEPF ont insisté sur le caractère incitatif de l'OPAM, qui a conduit bon nombre d'entreprises à s'organiser sur une base volontaire de manière à ne pas être assujetties à sa réglementation, en réduisant par exemple leurs stocks de produits dangereux ou en modifiant leur mode de production.¹⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 10.07.1997
LIONEL EPERON

En vertu de la nouvelle LPE qui offre à la Confédération la possibilité de prélever des taxes d'élimination anticipées sur certains déchets, le DFI a mis en consultation un projet de modification de l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst) prévoyant l'instauration d'une **taxe anticipée obligatoire** d'environ 20 centimes **sur les piles** afin d'en financer le traitement une fois celles-ci arrivées en fin de vie. Hormis cette disposition, les autorités fédérales ont par ailleurs proposé d'instaurer l'obligation de rapporter et de reprendre les piles usagées, ceci dans l'optique d'en augmenter le taux de récupération de 60% à quelque 80%. Le projet de révision de l'Osubst prévoit finalement d'abaisser sensiblement la teneur en mercure autorisée dans les piles et d'introduire une consigne sur les petits accumulateurs au nickel-cadmium qui devrait osciller entre 3 et 70 francs selon leur poids. La majeure partie de ces dispositions a été saluée par les différents acteurs ayant pris part à la procédure de consultation.¹⁹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 02.10.1997
LIONEL EPERON

Le Conseil fédéral a procédé à la consultation des milieux intéressés concernant son intention d'élargir la liste des **organisations de protection de l'environnement** auxquelles est reconnue la qualité de recourir en matière de préservation de la nature. La volonté des autorités fédérales d'étendre ce droit à neuf nouvelles organisations, dont Greenpeace Suisse et l'association «Médecins en faveur de l'environnement», a néanmoins rencontré l'opposition des milieux économiques – Vorort en tête – qui ont redouté que cette disposition se traduise par une recrudescence des oppositions à l'encontre de projets de construction.²⁰

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 13.11.1997
LIONEL EPERON

Pris entre deux feux, le Conseil fédéral a finalement opté pour la **mise en vigueur** de l'ordonnance sur les COV dès le 1er janvier 1998. Celle-ci prévoit cependant de n'introduire la taxe en question qu'à partir du début 1999. A cette date, un franc par kilo de solvant ou de peinture sera prélevé, montant qui sera porté à CHF 2 en 2001-2002, puis à CHF 3 en 2003. Epargnant les produits contenant moins de 3% de COV, ce dispositif devrait permettre de réduire ce type d'émissions de quelque 70'000 tonnes par année. Parallèlement, le gouvernement a également arrêté au 1er janvier 1998 l'entrée en vigueur de l'ordonnance concernant la taxe incitative sur l'**huile de chauffage extra-légère** (HEL) d'une teneur en soufre supérieure à 0.1%. Moins combattue que celle sur les composés organiques volatils, la taxe sur cette huile sera pour sa part prélevée dès le 1er juillet 1998 et s'élèvera à 12 francs par tonne de HEL, ce qui devrait rapporter environ 20 millions de francs par année. Le produit cumulé de ces deux taxes (CHF 230 millions par an au maximum) sera redistribué de manière échelonnée à la population par le biais des caisses-maladie. Chaque citoyen devrait à ce titre empocher entre CHF 15 et 30 par année.²¹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 15.06.1998
LAURE DUPRAZ

En outre, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance relative à la **désignation des organisations de protection de l'environnement** habilitées à recourir en matière de préservation de la nature. Alors que le projet de l'exécutif visait à élargir la liste de neuf nouvelles organisations, l'opposition des milieux économiques en modéra les ambitions. Seules trois nouvelles organisations ont été ajoutées à la liste: la «Société suisse de spéléologie», la «Société d'histoire de l'art en Suisse» et les «Médecins en faveur de l'environnement».²²

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 25.08.1999
LAURE DUPRAZ

Le Conseil fédéral a édicté une **ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement**. L'objet vise à protéger l'homme et l'environnement, en particulier les animaux et les plantes, ainsi que leurs biocénoses et leurs biotopes, des atteintes nuisibles ou incommodes résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes dans l'environnement. L'ordonnance entend également conserver la diversité biologique ainsi que la fertilité du sol. Désormais, quiconque souhaitera disséminer, à titre expérimental, des organismes génétiquement modifiés, pathogènes ou considérés comme potentiellement dangereux, devra avoir une autorisation de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP). Une autorisation devra également être attribuée par les autorités compétentes pour la mise dans le commerce de ces organismes. L'objet modifie sept ordonnances qui concernent les produits immunobiologiques, les denrées alimentaires, les semences, les produits phytosanitaires, les engrais, les aliments pour animaux et les produits immunobiologiques pour usage vétérinaire. Une seconde **ordonnance** a été émise par l'exécutif **sur l'utilisation des organismes en milieu confiné**. Les personnes utilisant des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes en milieu confiné sont tenues d'évaluer préalablement les risques de l'activité pour l'homme et l'environnement. En outre, une autorisation sera demandée auprès du Bureau de Biotechnologie de la Confédération pour toute activité à risque modéré ou élevé, et une garantie couvrant la responsabilité civile légale (de CHF 20 millions) sera fournie. Des mesures de sécurité devront également être prises.²³

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 31.07.2000
PHILIPPE BERCLAZ

Le DETEC a **modifié l'ordonnance sur les substances** et l'a mis en consultation. Les modifications principales étaient, d'une part, que la vente aux particuliers de vieilles traverses de chemin de fer imprégnées d'huile de goudron serait interdite et, d'autre part, que les valeurs limites fixées pour les substances cancérigènes dans les produits pour la conservation du bois seraient nettement abaissées. Ainsi, les chemins de fer ne seront plus autorisés à vendre leurs traverses que si les produits dont elles sont imprégnées respectent les nouvelles valeurs limites. Toutefois, le bois traité doit être utilisé uniquement pour construire des voies, pour stabiliser des pentes ou d'une autre manière qui ne mette en danger ni l'homme ni les animaux de rente. L'ordonnance s'applique à tous les produits en bois imprégnés d'huile de goudron, donc aussi aux clôtures de jardin et aux poteaux.²⁴

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 18.07.2001
PHILIPPE BERCLAZ

Le 1er août, l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs a été complétée par des directives indiquant aux autorités la voie à suivre pour apprécier les risques présentés par les divers transports et ordonner les mesures adéquates. Les nouvelles directives portent sur toutes les voies de communications par lesquelles les marchandises dangereuses transitent. Les directives classent les **risques en trois catégories** : les zones où le danger est considéré comme acceptable et où rien de particulier n'est envisagé ; celles où il est qualifié d'intermédiaire et les autorités d'exécution ne peuvent accepter les risques que si toutes les mesures appropriées visant à réduire le risque ont été prises ; celles, enfin, où il est jugé comme inacceptable et où il faut prendre des mesures pour les réduire conformément à l'ordonnance. Une étude préliminaire menée par la Confédération avait montré que les directives concernaient en premier lieu les transports ferroviaires. Selon celle-ci, 4% de l'ensemble du réseau ferroviaire suisse – soit 135 kilomètres – peut entraîner des risques d'accidents de catégorie inacceptable en cas de transports de marchandises dangereuses ; un tiers du réseau environ pourrait receler des risques d'accident de la catégorie intermédiaire. Les zones "critiques" comprennent notamment, Genève, l'agglomération lausannoise, la Riviera vaudoise, la vallée du Rhône, la ligne du pied du Jura et les axes Bâle-Olten et Bâle-Zurich. Le risque sur le reste du réseau peut être considéré sous la catégorie acceptable. Le plus grand danger est constitué par le transport de chlore et de gaz toxiques analogues (ammoniac) ; en retrait, le propane et les autres gaz explosifs, la benzine et les autres liquides inflammables. Le DETEC a demandé à l'OFEP d'évaluer avec l'OFT, les CFF, les industries chimiques et l'OFROU, les mesures qui permettraient de ramener les risques présentés par les transports ferroviaires en dessous du seuil critique. Ce groupe de travail doit aussi évaluer les coûts qu'entraîneraient ces mesures et le temps que demanderait leur mise en œuvre. Le DETEC veut éviter que les transports de marchandises dangereuses passent du rail à la route, car cela ne ferait qu'augmenter les risques de la circulation routière.²⁵

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 20.08.2002
PHILIPPE BERCLAZ

L'Initiative des Alpes a déposé auprès du Conseil fédéral une demande visant à obtenir le **droit de recours des organisations**. Selon le DETEC, elle remplit les conditions nécessaires. Une organisation obtient le droit de recours des organisations selon la LPE (loi fédérale sur la protection de l'environnement) et selon la LPN (loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage) à condition d'être une association poursuivant des buts non lucratifs, d'avoir plus de dix ans d'existence et de déployer des activités à l'échelon national dans la protection de l'environnement, de la nature ou du paysage. Afin que l'Initiative des Alpes puisse être incluse comme trentième association dans la liste des organisations habilitées à recourir, une modification d'ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que dans la protection de la nature et du paysage était nécessaire. Le DETEC a donc envoyé ce projet de modification en consultation.²⁶

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 29.12.2007
ANDREA MOSIMANN

Im Dezember eröffnete das UVEK die Anhörung zu den entsprechenden Anpassungen der **Verordnungen zu Verbandsbeschwerderecht und Umweltverträglichkeitsprüfung**. Die Schwelle für die Umweltverträglichkeitsprüfungspflicht soll bei Parkieranlagen von 300 auf 500 Parkplätze heraufgesetzt und bei Einkaufszentren und Fachmärkten von 4000 auf 7500 Quadratmeter Verkaufsfläche erhöht werden. Völlig überarbeitet wurde der Bereich Abfallanlagen. Hier sollen die Schwellenwerte entsprechend den unterschiedlichen Behandlungsarten differenziert und deutlich angehoben werden. Änderungen sind ferner bei der Verordnung über die Bezeichnung der im Bereich des Umweltschutzes sowie des Natur- und Heimatschutzes beschwerdeberechtigten Organisationen geplant. Im Zentrum steht dabei die Konkretisierung der unter den neuen gesetzlichen Vorgaben noch zulässigen wirtschaftlichen Tätigkeiten der Umweltorganisationen. Der Verordnungsentwurf will beschwerdeberechtigte Organisationen zudem verpflichten, die Öffentlichkeit jährlich über ihre Einsprache- und Beschwerdetätigkeit zu informieren.²⁷

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 13.02.2008
NICOLAS FREYMOND

Le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur la **réduction des risques liés aux produits chimiques** afin de l'adapter à la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce partiellement révisée en 2007. Dorénavant, les lessives et produits de nettoyage (à l'exception de ceux classés comme dangereux) devront comporter un étiquetage spécial indiquant la présence de certaines substances dans une langue nationale au moins, contre deux précédemment. L'ordonnance modifiée comporte en outre de nouvelles valeurs limites pour les polluants contenus dans les matériaux en bois (panneaux d'aggloméré et panneaux de fibres) afin d'éviter que le vieux bois excessivement pollué ne soit réutilisé dans la fabrication d'autres produits.²⁸

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 05.11.2014
MARLENE GERBER

Im November schickte das UVEK eine Revision der Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung in die Anhörung, die eine Ausweitung der Anlagen bezweckte, die einer Umweltverträglichkeitsprüfung (UVP) unterzogen werden müssen. Die Anpassungen erfolgen im Rahmen der **Umsetzung der Aarhus-Konvention**, die vom Parlament im Vorjahr genehmigt worden war. Insgesamt sollen zehn zusätzliche Anlagentypen der UVP-Pflicht unterstellt werden. Die Anhörungsergebnisse standen Ende 2014 noch aus.²⁹

VERORDNUNG / EINFACHER
BUNDESBESCHLUSS
DATUM: 25.10.2017
DIANE PORCELLANA

Le Conseil fédéral a adapté la législation suisse pour la **mise en œuvre**, à l'échelon suisse, **de la Convention de Minamata**. Cette dernière vise la réduction de l'utilisation du mercure à l'échelle mondiale. L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), l'ordonnance sur les déchets (OLED) et l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OmoD) ont été révisées. Les modifications apportées permettent de retirer du marché mondiale le mercure recyclé en Suisse, de le stocker dans le respect de l'environnement. La création d'une base légale pour la mise en place d'un système de contrôle des importations et des exportations de mercure est prévue. Les exportations de cette substance à des fins d'entretiens d'appareils de soudage en continu, de production de lampes à décharge, de fabrication de capsules d'amalgame dentaire, sont encore autorisées pour quelques années. La mise sur le marché, l'exportation et l'utilisation du mercure à des fins de recherches et d'analyses n'ont pas fait l'objet de restriction. Les nouvelles ordonnances entreront en vigueur le 1er janvier 2018.³⁰

Quatre ordonnances dans le domaine environnemental ont subi des modifications et ont reçu l'approbation du Conseil fédéral. Suite à la modification de l'ordonnance sur les déchets (OLED), les cendres de grille et de foyer, et les cendres des filtres et les cendres volantes issues du traitement thermique du bois de chauffage pourront être déposées dans les décharges prévues pour les résidus d'incinération et pour les déchets contenant des substances organiques. S'agissant de la modification de l'ordonnance sur le CO₂, le calcul des réductions d'émission liées à des projets de réseaux de chauffage à distance et au gaz de décharge devra se baser sur des méthodes standardisées. Certaines dispositions pour les projets de compensation menés en Suisse sont maintenant contraignantes. Pour la prévention des accidents majeurs, l'obligation de coordination, prévue dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM), est étendue aux zones à bâtir existantes. Finalement, la disposition concernant la compétence de la Confédération pour l'éligibilité pour un emploi supérieur dans un service forestier et pour le certificat d'éligibilité a été supprimée dans l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA).

Lors de la procédure de consultation, les projets de modification relatifs à l'ordonnance sur le CO₂ et à l'OPAM ont globalement obtenu un large soutien. Pour l'OLED, les positions ont été plus partagées. Les modifications entreront en vigueur le 1er novembre 2018.³¹

-
- 1) Suisse, 16.1.89; Presse du 3.5.89; NZZ, 11.9. et 2.10.89; JdG, 13.9.89; BaZ, 18.9.89; LNN, 20.9.89; Dém., 21.9.89; Bulletin de l'OFEPF, 1989
 - 2) NZZ, 4.10.89
 - 3) NZZ, 6.2.90; LNN, 22.3.90
 - 4) BBl, 1986, II, S. 307; BUS (1986). Handbuch UVP (Entwurf). : Loretan (1986). Die Umweltverträglichkeitsprüfung.; Plädoyer, 4/1986, Nr. 6, S. 11 ff.; Presse vom 17.5.86; BaZ, 24.5.86; Vr, 20.6.86; Bund, 20.7.86; NZZ, 22.7., 14.8. und 25.8.86; AT, 30.7.86; TW, 20.10.86.; SGU-Bulletin, 1986, Nr. 3, S. 5 ff.; Umweltschutz in der Schweiz, 1986, Nr. 2, S. 1 ff.; Verkehr und Umwelt, 1987, Nr. 1, S. 28 ff.
 - 5) AS, 1986, S. 1254 ff.; Plädoyer, 4/1986, Nr. 6, S. 9 ff.; Umweltschutz in der Schweiz, 1986, Nr. 3, S. 1 ff. und Nr. 4, S. 27 ff.; Ww, 16.1.86; Presse vom 10.6. und 30.8.86; SGT, 28.8.86.
 - 6) Brodbeck et al. (1987). Die Umsetzung der Umweltverträglichkeitsprüfung in die Praxis: eine Herausforderung für die Wissenschaft. ; Bund, 20.1 und 14.12.87; NZZ, 6.2. und 7.2.87; JdG, 12.3.87; TW, 16.3.87; Vat., 3.4.87; SHZ, 3.9.87; SZ, 26.9.87.; Eberle und Kistenmacher (1987). Zur Methodenentwicklung für Umweltverträglichkeitsprüfungen. ; Jungo (1987). Die Umweltverträglichkeitsprüfung als neues Instrument des Verwaltungsrechts. ; Scheunpflug (1987). UVP – Was nützt sie? Wem nützt sie? Wie wird sie vollzogen?.
 - 7) AS, 1988, S. 911 ff.; BUS-Bulletin, 1988, Nr. 3, S. 34 ff.; Bund, 13.5.88; NZZ, 13.5.88.
 - 8) Presse vom 19.7.88; 24 Heures, 9.10.88; SGT, 11.10.88; BZ, 14.11.88; NZZ, 10.12.88.
 - 9) AS, 1988, S. 1931 ff.; BUS-Bulletin, 1988, Nr. 1, S. 4 ff. und Nr. 4, S. 1 ff.; NZZ, 18.3. und 31.5.88; BZ, 26.4.88; Bund, 15.8., 16.8., 19.8., 22.8. und 23.8.88; SZ, 7.9.88; Presse vom 20.10.88.; SHIV, Jahresbericht 1987-88, S. 109
 - 10) Presse du 11.8.89
 - 11) JdG et Vat., 28.6.90
 - 12) JdG, 21.6.90; VO, 6, 8.2.90; Vat., 6.2.90; SGT, 12.10.90; SZ, 27.9.90; TW, 31.8.90; NZZ, 19.4, 21.6 et 20.9.90; Presse du 6.2 et 16.6.90
 - 13) Presse du 15.8.91; RO, 1991, p. 1981 ss.
 - 14) Presse du 20.1.94
 - 15) LNN et NZZ, 23.3.94
 - 16) BÜZ, 8.4.94; SZ, 18.4.94; NZZ, 21.4 et 27.4.94; LZ et SGT, 26.4.94; 24 Heures, 6.5.94
 - 17) Presse du 6.9.95; RO, 1995, p. 4261 ss.
 - 18) JdG, 28.10.96; TA, 31.10.96; BaZ et TW, 2.11.96; Presse des 2.10, 30.10 et 1.11.96
 - 19) NZZ, 9.12.97; Presse du 10.7.97
 - 20) NQ, 4.7.97; SN, 3.9.7; NZZ, 15.10.97; Presse du 2.10.97
 - 21) NQ, 6.11.97; Presse du 13.11.97
 - 22) RO, 1998, p. 1570 ss.
 - 23) RO, 1999, p. 2748 ss.; RO, 1999, p. 2783 ss.
 - 24) NZZ, 31.7.00.
 - 25) Presse du 19.7.01; DETEC, communiqué de presse, 18.7.01.
 - 26) LT, 21.8.02. DETEC, communiqué de presse, 20.8.02.
 - 27) BaZ und TA, 29.12.07.
 - 28) OFEV, communiqué de presse, 13.2.08.
 - 29) Medienmitteilung BAFU 5.11.14
 - 30) Communiqué de presse CF du 25.10.2017
 - 31) Communiqué de presse OFEV du 21.9.18; Rapport sur les résultats de la consultation ; TZ, 20.1.18